



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 1262

### Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des exploitants qui souhaitent partir à la retraite. Les conditions économiques actuelles pour les productions méditerranéennes, notamment viticoles, font apparaître une inadéquation entre les surfaces qui peuvent être conservées et le maintien d'un revenu suffisant. En conséquence, alors que des mesures doivent être prochainement annoncées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une révision à la hausse de ces surfaces, permettant le maintien des exploitants à la retraite sur le territoire, est envisagée.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986, les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite sont dans l'obligation de cesser définitivement leurs activités professionnelles. Cette condition n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. Pour les exploitants agricoles, cette condition de cessation d'activité suppose pour être satisfaite que les intéressés se dessaisissent de leurs terres à titre gratuit ou onéreux, par vente, donation ou location. Toutefois, ne sont pas considérés comme poursuivant leurs activités professionnelles, les agriculteurs qui ne conservent qu'une activité réduite. C'est ainsi que les exploitants agricoles peuvent continuer à exploiter leurs terres à concurrence du cinquième de la surface minimum d'installation (SMI). L'interdiction de cumuler la retraite avec la dernière activité professionnelle est reconduite, depuis 1991, d'année en année pour l'ensemble des régimes. Lors de sa dernière session, le Parlement l'a prorogée jusqu'au 31 décembre 1993. D'une manière générale, le bilan sur cette réglementation est difficile à établir ; aussi le conseil national de l'information statistique, le CNIS, a été chargé d'établir un diagnostic à ce sujet. C'est à partir de ses conclusions qui viennent d'être rendues publiques, que sera examinée par le Parlement, l'opportunité de maintenir le dispositif actuel ou de le faire évoluer. Malgré les différentes mesures adoptées pour améliorer le régime de retraite des exploitants agricoles, il est sûr que le niveau des pensions des agriculteurs retraités est souvent d'un niveau modeste. Ce problème est soumis à la réflexion de l'un des groupes de travail mis en place par le ministre de l'agriculture, à la suite de la réunion chez le Premier ministre, des organisations professionnelles agricoles, le 7 mai dernier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saumade Gérard](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1262

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1414

**Réponse publiée le** : 26 juillet 1993, page 2203